



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SELB-USAP-26-24-01493-041-002 portant dérogation pour :
la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Effraie des clochers (*Tyto alba*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), la couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) et du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
la perturbation intentionnelle de l'Effraie des clochers ;
la perturbation intentionnelle ou la destruction de l'Orvet fragile, la Couleuvre helvétique et le lézard des murailles – Communes de Longueville-sur-Scie et Saint-Crespin (76) - EPFN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

- vu l'arrêté préfectoral n°25-011 de la Seine-Maritime du 27 novembre 2024 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Mme Claire GRIEZ, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu les demandes de dérogation présentées par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) ; CERFA 13 614*01 et CERFA 13 616*01 du 06 octobre 2025 ;
- vu l'avis tacite favorable du CSRPN ;
- vu la consultation du public organisée par la DREAL du 15 décembre au 30 décembre 2025.

Considérant

que l'EPFN souhaite déconstruire et dépolluer l'ancienne usine lactalis sur les communes de Longueville-sur-scie (76397) et Saint-Crespin (76590) ;

que ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un recyclage foncier en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux en lien avec un projet d'intérêt économique majeur (chantier EPR de Penly) ;

qu'il n'y a pas de mesures d'évitement possible à ces destructions ni de solutions alternatives ;

que la mise en place du projet constitue en lui-même une mesure de réduction (réutilisation de friches industriels) ;

que le projet a été élaboré en mettant en oeuvre la séquence Eviter-réduire-compenser ;

que le public n'a pas participé à la consultation ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de déroger à la protection stricte d'espèces protégées par l'Établissement Public Foncier de Normandie, pour la déconstruction de l'ancienne usine Lactalis.

ARRÊTE :

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

L'Établissement Public Foncier de Normandie , ci-après dénommé EPFN, domicilié 5 Rue Montaigne, 76100 Rouen et représenté par son directeur est autorisé à déroger à la protection stricte des espèces suivantes :

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Dérogation accordée pour : |
|-------------------------|-------------------------|--|
| <i>Tyto alba</i> | Effraie des clochers | Perturbation intentionnelle et destruction de sites de reproduction et/ou de repos |
| <i>Anguis fragilis</i> | Orvet fragile | Perturbation intentionnelle, destruction |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Dérogation accordée pour : |
|-------------------------|----------------------|---|
| <i>Natrix helvetica</i> | Couleuvre helvétique | d'individus et de sites de reproduction et/ ou de repos |
| <i>Podarcis muralis</i> | Lézard des murailles | |

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 : lieu de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour les travaux sur les bâtiments de l'ancienne usine Lactalis située sur les communes de Longueville-sur-scie (76397) et Saint-Crespin (76590), comme indiqué sur la carte en annexe 1.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin 30 ans après la fin des travaux de déconstruction.

Article 4 : mesures d'évitement

Les mesures d'évitement suivantes sont mises en place dans les conditions rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté :

| Mesure | conception | travaux |
|--|------------|---------|
| ME1 : Évitement anticipé des habitats remarquables par adaptation des emprises | X | |
| ME2 : Mise en défens d'habitats d'espèces animales remarquables | | X |
| ME3 : Dispositif d'évitement des espèces exotiques envahissantes | | X |

Article 5 : mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont mises en place dans les conditions rappelées dans l'annexe 3 du présent arrêté :

| Mesure | conception | travaux |
|---|------------|---------|
| MR1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces | | X |
| MR2 : Mise en place d'une clôture petite faune en complément de la clôture prévue | | X |
| MR3 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limitant leur installation | | X |
| MR4 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune | | X |
| MR5 : Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols | | X |

Si les travaux débutent après le 01 janvier, il sera procédé à la fermeture du site de nidification de l'Effraie des clochers afin de s'assurer de la non-utilisation de celui-ci pendant la phase travaux. Cette action se fait en présence d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'individus dans les locaux.

Article 6 : mesures de compensation

Les mesures de compensation suivantes sont mises en place dans les conditions fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté :

| Mesure |
|---|
| MC1 : Évitement anticipé des habitats remarquables par adaptation des entreprises |
| MC2 : Mise en défens d'habitats d'espèces animales remarquables |

Article 7 : mesure d'accompagnement: Accompagnement du chantier par un coordonnateur environnement

Cette mesure est mise en place dans les conditions fixées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 8 : documents de suivis et de bilans

L'EPFN établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre de chaque année.

Un bilan des suivis est transmis en même temps que le bilan annuel du dernier suivi prévu à N+5.

Les dates des travaux préparatoires (pose des nichoirs, occultation du bâtiment, travaux sur végétation, balisage) et de commencement des travaux sont communiqués au plus tôt à la DREAL et préalablement au démarrage de ces dits travaux. Les photos des nichoirs posés sont également transmises immédiatement à la DREAL après leur pose. Ces transmissions se font par messagerie à l'adresse : selp.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr au moins 48 heures avant la date effective.

Les mesures de compensation doivent être effectives pendant 30 ans au minimum. Si celles-ci ne le sont pas (ou plus), des mesures correctives sont prises par le pétitionnaire.

Article 9 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 : modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à

l'EPFN n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2026

P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,

La cheffe du service eau, littoral et biodiversité adjointe

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° SELB-USAP-2024-01493-041-002

Plan de situation des travaux de déconstruction

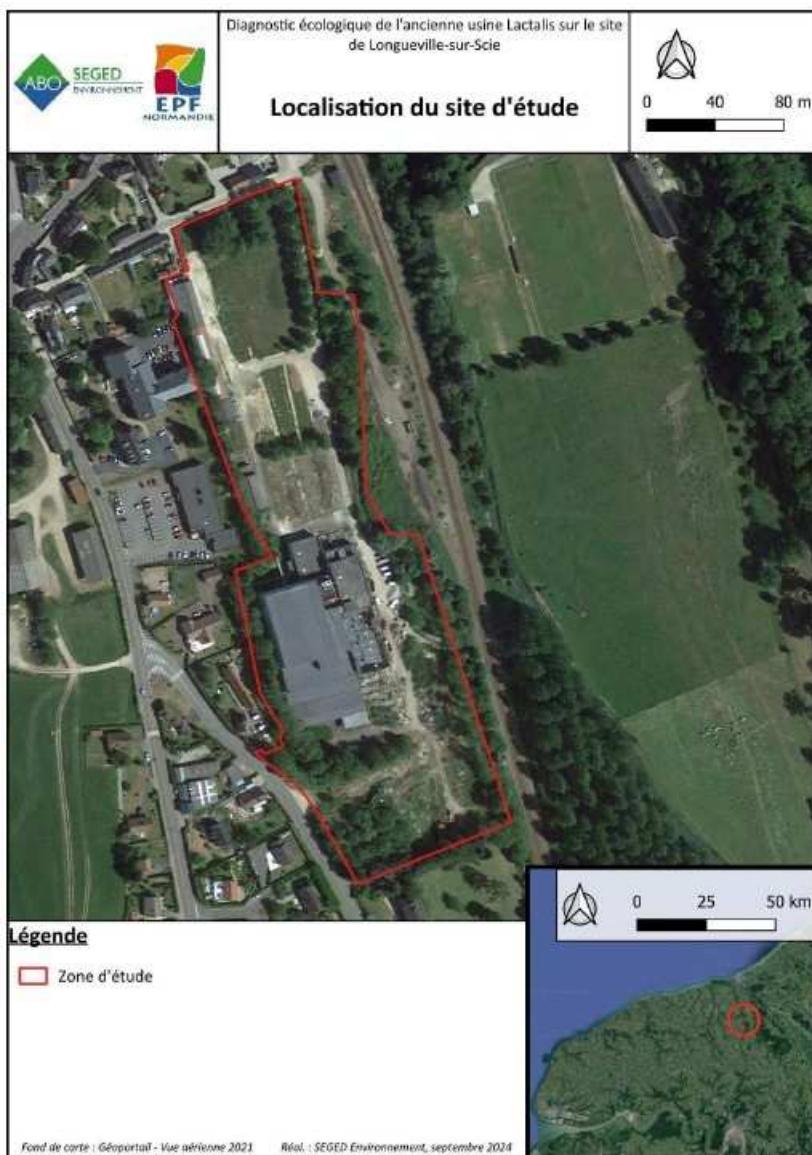


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude

Source : Dossier déposé par l'EPFN, 2025

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° SELB-USAP-2024-01493-041-002

Mesures d'évitement

ME1 : Évitement anticipé des habitats remarquables par adaptation des emprises

Code CEREMA : E1.1a

Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Faune : Avifaune, mammifères dont chiroptères, reptiles, insectes, (amphibiens)

Phasage de la mesure

Phase conception.

Objectif de la mesure

Évitement géographique prévu en phase conception par une révision des emprises (piste d'accès et installations de chantier) de manière à éviter plusieurs habitats d'espèces animales protégées.

Localisation

Cette mesure anticipée concerne l'ensemble de la zone d'étude.

Modalités techniques

Le projet a bénéficié d'un diagnostic naturaliste préalable et les emprises du chantier ont notamment été pensées en phase conception pour éviter les principaux secteurs à enjeux, tout particulièrement les habitats naturels susceptibles d'accueillir des espèces protégées tels que les alignements d'arbres ou les milieux aquatiques. Les emprises actuellement envisagées réduisent grandement l'empiétement sur les milieux naturels et les zones remarquables associées.

Cette mesure contribue notamment :

- à l'évitement total des arbres présents sur la parcelle. En effet, d'après le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des travaux de désamiantage, de déplombage, de curage et de déconstruction, l'intégralité des arbres présents sur le site sont conservés.
- à l'évitement partiel d'habitats d'espèces animales remarquables, et notamment d'espèces d'oiseaux recensées sur les parties végétalisées de la zone d'étude.

Modalités de suivi

Vérification de la conformité entre les emprises prévisionnelles cartographiées et les emprises réelles sur site en s'assurant de l'intégrité des espaces remarquables ainsi évités.

Coûts

Inclus dans le budget des travaux.

ME2 : Mise en défens d'habitats d'espèces animales remarquables**Code CEREMA : E2.1a****Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.****Espèce(s) concernée(s)**

Faune : Avifaune, mammifères dont chiroptères, reptiles, insectes, (amphibiens)

Phasage de la mesure

Phase travaux.

Objectif de la mesure

Évitement géographique en phase travaux des secteurs à enjeux écologiques.

Localisation

Cette mesure concerne l'intégralité des emprises du chantier.

Modalités techniques

Plusieurs localisations présentant un enjeu écologique ont été décelées au cours des inventaires. Elles correspondent, par exemple, aux alignements d'arbres et aux boisements qui abritent des espèces d'oiseaux protégées et sont susceptibles de contenir des gîtes pour les chiroptères, ou encore au cours d'eau qui présente un intérêt écologique au vu des habitats qui lui sont liés mais aussi au regard des fonctionnalités écologiques du site. Au vu des espèces présentes sur la zone d'étude, les emprises du chantier sont réduites au maximum au niveau des secteurs correspondants aux habitats listés sur la figure 12 du chapitre 7.4.1 « Habitats naturels » du présent rapport (page 51) :

- C2.42 – Cours d'eau à eau douce soumis aux marées
- F3.111 – Fourrés à Prunellier et Ronces
- F3.131 – Ronciers
- G.213 – Aulnaies-frênaies des rivières à débit lent
- G1.A8 – Érablois eurosibériennes
- G5.1 – Alignement d'arbres

De plus, pour ce balisage, il est utilisé des piquets-chainettes robustes, ou des clôtures de chantier (par exemple des clôtures Heras). Dans tous les cas, des panneaux précisant « zone écologique sensible » sont fixés régulièrement aux clôtures.

Modalités de suivi

Vérification de la mise en place et du bon état du balisage durant toute la période de réalisation des travaux.

Coûts

Mise à jour du repérage des zones à protégées par un écologue : 650 €

Mise en place du balisage : environ 3 à 9 € TTC/ml en fonction de la nature du balisage retenu. Soit, en moyenne, environ 6 € TTC/ml. Sur environ 700 m de linéaire de balisage à édifier, le coût associé serait d'environ 4 200 € TTC.

Total estimé : 4 850 €

ME3 : Dispositif d'évitement des espèces exotiques envahissantes

Code CEREMA : E2.1a

Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Flore : Espèces exotiques envahissantes

Phasage de la mesure

Phase travaux.

Objectif de la mesure

Évitement géographique en phase travaux des secteurs à risques écologiques.

Localisation

Cette mesure concerne l'intégralité des emprises du chantier.

Modalités techniques

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées à proximité des périmètres des travaux.

Au vu des risques liés à leur dispersion accidentelle durant le chantier, notamment liés au passage des engins pour rejoindre les zones de travaux, les emprises du chantier au niveau des secteurs bordant des zones colonisées par des espèces végétales exotiques envahissantes sont réduites au maximum, et un balisage est installé pour identifier clairement ces dernières.

Pour ce balisage, il est utilisé des piquets-chainettes robustes, ou des clôtures de chantier (par exemple des clôtures Heras).

Dans tous les cas, des panneaux précisant « zone écologique sensible » seront fixés régulièrement aux clôtures.

Modalités de suivi

Vérification de la mise en place et du bon état du balisage durant toute la période de réalisation des travaux.

Coûts

Mise à jour du repérage des zones à protégées par un écologue : 650 €

Mise en place du balisage : environ 3 à 9 € TTC/ml en fonction de la nature du balisage retenu. Soit, en moyenne, environ 6 € TTC/ml. Sur environ 300 m de linéaire de balisage à édifier, le coût associé serait d'environ 1 800 € TTC.

Total estimé : 2 450 €

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° SELB-USAP-2024-01493-041-002

Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces

Code CEREMA : R3.1a (échelle annuelle) et R3.1b (échelle journalière) Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Faune : Avifaune, mammifères dont chiroptères, reptiles, insectes, (amphibiens)

Phasage de la mesure

Phase travaux.

Objectif de la mesure

Réduction temporelle en phase travaux par la réalisation des opérations hors des périodes de forte sensibilité des espèces vis-à-vis de leur cycle biologique annuel et aux horaires de moindre sensibilité vis-à-vis de leur activité journalière.

Localisation

Cette mesure concerne l'intégralité des emprises du chantier.

Modalités techniques

La planification des travaux doit considérer les cycles biologiques des espèces à enjeux détectées, et notamment leurs périodes d'hibernation, de reproduction et d'élevage des jeunes, qui correspondent à des phases de vulnérabilité supérieure. Les interventions doivent s'opérer aux périodes les moins défavorables aux espèces à enjeux susceptibles d'être impactées par le projet. Le tableau ci-dessous résume les cycles biologiques des espèces ou groupes d'espèces à enjeux.

| Groupe | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|-------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-------|------|------|------|
| Avifaune | | | | | | | | | | | | |
| Chiroptères | | | | | | | | | | | | |
| Autres mammifères | | | | | | | | | | | | |
| Reptiles | | | | | | | | | | | | |
| Insectes | | | | | | | | | | | | |
| Amphibiens | | | | | | | | | | | | |

Repères pour identifier les principales périodes de sensibilité des espèces animales (à éviter pour ne pas impacter ces espèces)

| | |
|--|---|
| | Sensibilité forte – Intervention non préconisée |
| | Sensibilité moyenne – Intervention non préconisée |
| | Sensibilité réduite – Intervention réalisable |

Il est impératif d'assurer un impact moindre sur l'avifaune, en considérant notamment la Chouette effraie (dont l'enjeu de conservation est le plus fort). Ainsi, les travaux de déconstruction des bâtiments devront avoir lieu **en dehors de la période de reproduction** de l'espèce soit entre le mois de septembre et le mois de février.

Les travaux sont planifiés de manière à minimiser les risques d'impact sur les reptiles. Ces derniers ayant une **phase de vie ralentie entre novembre et février**, cette période est évitée pour la réalisation de travaux. Cependant, si des impératifs imposent que des opérations soient menées durant cette période, des mesures devront être mises en place, par exemple, le passage d'un écologue en amont de toute opération de retraits de matériaux pouvant servir de gîtes aux reptiles afin de s'assurer de l'absence d'individus (Cf. MA1 « Accompagnement du chantier par un coordonnateur »). Au vu du calendrier de sensibilité ci-dessus, la période la plus favorable pour la réalisation des opérations de déconstruction ainsi que des opérations de débroussaillage (strictement au sein des emprises) est comprise entre **début septembre et jusqu'à fin octobre**. Cette période pourra s'étendre jusqu'à **fin février** si des mesures sont prises afin de s'assurer qu'aucun reptile n'est présent sur les emprises du chantier. Les opérations pourront être poursuivies, passé cette période, à condition qu'elles soient menées sans interruption pendant la phase travaux.

Par ailleurs, **les travaux ne seront pas effectués durant la nuit, et débuteront au plus tôt 1 h après le lever du soleil**, de sorte que les espèces aux mœurs nocturnes ne soient pas impactées par la destruction ou le dérangement d'individus, ce qui concerne particulièrement la Chouette effraie mais également les mammifères dont les chiroptères (potentiellement présents sur le site).

Coûts

Inclus dans le budget des travaux.

MR2 : Mise en place d'une clôture petite faune en complément de la clôture prévue
Code CEREMA : R2.1h (phase travaux) Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Faune : Reptiles, petits mammifères, (amphibiens)

Phasage de la mesure

Phase travaux dans la mesure où la clôture petite faune évitera de soumettre les individus concernés au risque d'écrasement durant cette phase.

Objectif de la mesure

Réduction technique en phase travaux par la mise en place d'un grillage spécifique à mailles variables (étroite en bas et s'élargissant progressivement en hauteur) sur toute la périphérie du chantier pour empêcher les animaux d'accéder aux emprises et réduire ainsi les risques de collision au cours des travaux.

Localisation

Sur l'ensemble des clôtures de chantier en phase travaux.

Modalités techniques

D'après le Guide CEREMA – Clôtures routières et ferroviaires & faune sauvage (2019), il est proposé des dispositifs de clôture tels que celui figuré dans l'exemple ci-dessous.

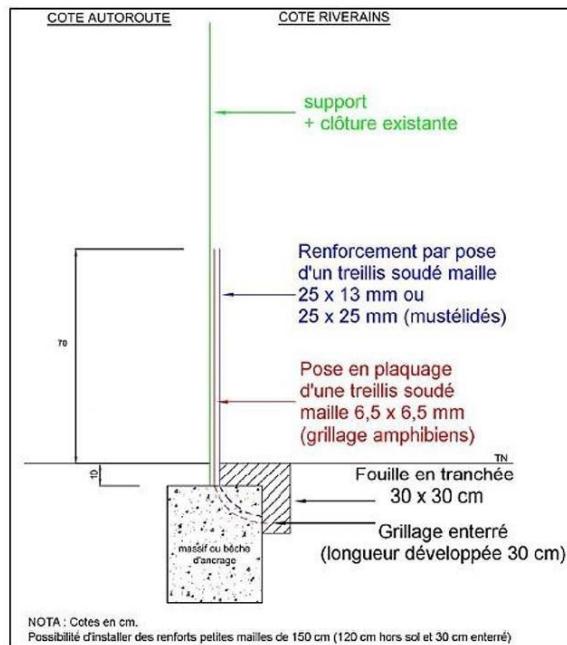


Figure 18 : Figure extraite du Guide CEREMA – Clôtures routières et ferroviaires & faune sauvage (2019)

Il s'agit donc d'une délimitation provisoire des zones de travaux par une clôture de chantier supplémentée d'une clôture petite faune présentant les caractéristiques énoncées suivantes, d'après les recommandations CEREMA :

- Être constituée d'un treillis soudé à mailles 6,5 x 6,5 mm (grillage type 6), renforcé par un treillis soudé à maille 25 x 13 mm.
- Être fixée à la clôture grande faune à l'aide d'un fil galvanisé (de préférence de 1,2 à 1,5 mm de diamètre). Éviter de l'agrafer pour limiter le risque de déchirement.
- Atteindre une hauteur hors-sol de 60 à 70 cm et être enterrée sur 30 à 40 cm (soit une hauteur totale de 100 cm).
- Limiter le passage des espèces fouisseuses, par l'une ou l'autre des solutions détaillées ci-dessous :
 - o Être enterrée droite sur une profondeur de 30 à 40 cm.
 - o Être enterrée courbée sur une longueur développée de 30 à 40 cm.
- Être pourvue d'un rabat anti-escalade selon la disposition suivante : la partie supérieure de la clôture petite faune, sur 8 à 10 centimètres, sera inclinée de 35 à 50° (angle par rapport à la verticale) du côté des milieux naturels afin d'empêcher la petite faune de pouvoir l'escalader et pénétrer dans le chantier. Des bavolets supporteront le rabat et seront fixés sur le poteau de clôture à l'aide de colliers.

Les clôtures en acier sont généralement munies d'un revêtement plastifié ou galvanisé. Les revêtements anti-corrosion de type zinc (95 %) / aluminium (5 %) présentent une durée de vie 3 à 4 fois supérieure pour un coût très proche. La durée de vie moyenne du grillage petite faune, pour un diamètre de fils généralement d'1 à 2 mm, est estimée à environ 15 ans. La résistance à la traction préconisée pour les treillis noués ou soudés est de 40 kg/mm² en ce qui concerne les fils horizontaux.

Modalités de suivi

Dans le cadre de l'entretien, le linéaire de clôture sera prospecté à pied régulièrement durant la durée des travaux en veillant à contourner les enjeux écologiques connus sur site. Les observations issues de ce contrôle seront consignées dans un cahier de suivi et les éventuelles réparations requises seront effectuées rapidement.

Coûts

Clôture petite faune : environ 16 500 €, sur la base de 1 100 ml de clôture à équiper, en considérant en fourniture le treillis et les bavolets (environ 15 € par mètre de treillis pour une bande de 100 cm de large).

Total : 16 500 €

MR3 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limitant leur installation

Code CEREMA : R2.1i

Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Faune : Reptiles, mammifères (hors chiroptères), insectes, (amphibiens)

Phasage de la mesure

Phase travaux.

Objectif de la mesure

Réduction technique en phase travaux visant à favoriser la fuite des espèces et à diminuer l'attractivité du milieu.

Localisation

Sur l'intégralité des emprises du chantier.

Modalités techniques

Au préalable de l'application des dispositifs de défavorabilisation au sein des emprises des travaux, il est prévu la création d'habitats de substitutions à proximité à une distance raisonnable pour ne pas constituer de piège (par Effet « puit ») pour les spécimens. Cette mesure est détaillée dans la MC2 : « Construction de gîtes pour reptiles »

Dispositifs de défavorabilisation des emprises

À l'issue de la mise en place des habitats de substitution et du balisage des limites du chantier, la défavorabilisation des emprises pourra avoir lieu entre septembre et novembre (période de moindre sensibilité de la faune) sous la supervision d'un écologue.

Débroussaillage progressif

Suite à cet effarouchement, un débroussaillage manuel progressif sera effectué selon une méthode douce (modalités rappelées à la MR4 « Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune »). Il est rappelé que la hauteur de coupe ne devra pas excéder 5 cm pour assurer une bonne défavorabilisation.

Retrait des éléments au sol attractifs pour la faune

Les blocs rocheux de toute taille, mais aussi les morceaux de bois (branchages, souches, etc.) et autres éléments naturels au sein des emprises chantier devront être totalement ôtés manuellement et valorisés (par exemple en étant réemployés dans le cadre de la construction des gîtes).

Par ailleurs, les éléments en matériaux non-naturels (déchets plastiques divers notamment) devront également être ôtés des emprises chantier afin d'être exportés en filière adaptée pour être recyclés si possible. Une attention particulière sera portée à la petite faune qui est susceptible de s'abriter dans certains de ces éléments (gaines plastiques, tôle plastique ondulée, tubes PVC, etc.). Les espèces observées devront être relâchées sur ou à proximité du site, dans une zone qui leur est favorable et qui ne risque pas d'être perturbée par les travaux.

Dans le cas où certains blocs rocheux (par exemple) s'avéreraient trop lourds pour être déplacés manuellement, alors l'emploi d'engins de chantier sera toléré à condition que l'engin intervienne de manière précautionneuse, à savoir en employant les pistes déjà existantes, en évitant les secteurs à enjeux (balisés au préalable) et en vue d'éviter toute destruction d'individus.

Clôture des emprises

Les emprises du chantier seront alors clôturées pour éviter que les éventuels spécimens reportés hors des emprises ne pénètrent à nouveau dans les emprises, tel que précisé dans le cadre de la mesure MR2. La pose de la clôture devra être effectuée dans un laps de temps court après la défavorabilisation des emprises.

Coûts

Inclus dans le budget des travaux.

MR4 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune

Code CEREMA : R2.1k

Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Faune : Mammifères (hors chiroptères), reptiles, insectes, (amphibiens)

Phasage de la mesure

Phase travaux.

Objectif de la mesure

Réduction technique en phase travaux par le respect de dispositions réduisant les impacts sur la faune.

Localisation

Sur l'intégralité des emprises du chantier.

Modalités techniques

Cette mesure comprend deux dispositions principales, à savoir « Abattage selon une méthode douce pour la faune» et « Débroussaillage selon une méthode douce permettant la fuite ».

Le projet ne prévoyant pas d'abattre des arbres, seule la seconde disposition sera détaillée dans cette fiche.

Débroussaillage selon une méthode douce permettant la fuite

Les opérations de débroussaillage du site peuvent engendrer un faible risque de destruction d'individus. Les dispositions suivantes devront être respectées afin de permettre la fuite des éventuels individus, notamment au niveau des zones végétalisées au sein de la zone de projet et des zones de stockage identifiées. Ainsi, le débroussaillage sera manuel (élagueuse, tronçonneuse) et réalisé de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre, comme schématisé ci-dessous, afin de permettre à la faune de fuir.

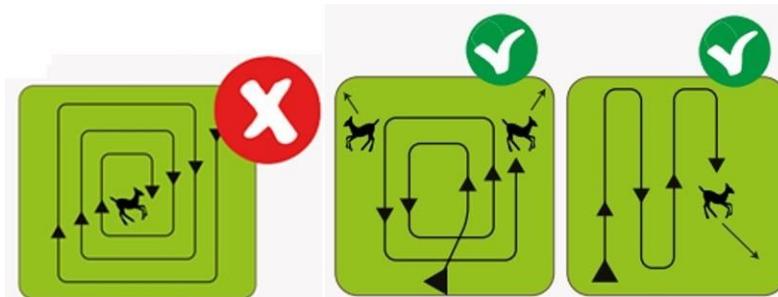


Figure 19 : Recommandations pour les opérations de débroussaillage (Source : www.fr.ch)

Cette mesure s'applique en respect du calendrier préconisé dans la mesure MR1.

Coûts

Inclus dans le budget des travaux.

MR5 : Prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols

Code CEREMA : R2.1d

Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Faune : Avifaune, mammifères dont chiroptères, reptiles, insectes, (amphibiens) Flore et habitats naturels

Phasage de la mesure

Phase travaux.

Objectif de la mesure

Réduction technique en phase travaux des risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Localisation

Sur l'intégralité des emprises du chantier.

Modalités techniques

Le rejet de polluants dans les emprises mène à la dégradation des sols, voir à la destruction des habitats humides et aquatiques s'ils sont déversés à proximité de cours d'eau ou lors d'épisodes pluvieux. Dans les cas les plus graves, ces pollutions peuvent conduire à la mortalité de la faune de ces milieux. Ces impacts ne sont pas seulement limités aux emprises projet mais concernent également l'aval du chantier.

Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Les sanitaires seront équipés de système d'épuration autonome conforme à la réglementation sur les rejets d'eaux domestiques (WC chimiques...) ou raccordés aux réseaux existants,
- Le stockage des produits dangereux (hydrocarbures, etc...) sera réalisé sur une zone aménagée imperméabilisée, abritée de la pluie et équipée de dispositifs de rétention,
- Le nettoyage, le stationnement, le suivi de l'entretien et le ravitaillement des engins et appareils sera effectué sur des aires étanches permettant de confiner toute éventuelle pollution,
- Le nettoyage des goulottes des éventuelles toupies béton et autres outils de bétonnage sera réalisé sur une zone aménagée (de type cuve avec géotextile),
- Un plan d'intervention rapide en cas de pollution accidentelle sera élaboré et validé par le maître d'œuvre et la coordination environnement,

- Des kits anti-pollution et autres absorbants spécifiques aux milieux aquatiques devront être tenus à disposition du personnel en cas d'un déversement accidentel,
- Les installations de chantier seront situées de manière éloignée des fossés et cours d'eau,
- Les déchets seront stockés et triés dans des bennes avec signalétique pour orienter le personnel



Exemples de mesures de prévention des pollutions : stockage de produit dangereux sur rétention et à l'abri des intempéries, kit anti-pollution, aire de lavage des toupies de béton.

En plus de ces produits toxiques, le rejet de matières en suspensions (MES) dans les cours d'eau peut provoquer la dégradation des habitats aquatiques (colmatage du lit, disparition de la végétation aquatique par perte de luminosité), ainsi que l'asphyxie de la faune piscicole.

Pour réduire ces risques au maximum, un système d'assainissement provisoire sera utilisé afin de traiter les eaux de chantier de leurs matières en suspension avant leur rejet dans le milieu naturel. Il sera composé de fossés de récupération des eaux de la plateforme de travaux et de bassins de décantation avec filtres à paille/coco/cailloux en sortie. Ce système d'assainissement devra faire l'objet d'un plan validé par le coordonnateur environnement et le maître d'œuvre en phase de préparation.

Il sera entretenu régulièrement tout au long du chantier et notamment après chaque phénomène pluvieux intense (curage des bassins, remise en état de fossés, etc.).

D'une manière générale, il sera demandé à l'entreprise d'appliquer les mesures du guide Protection des milieux aquatiques en phase chantier, notamment pour la gestion des eaux du chantier et leur traitement avant rejet.

Figure 20 : Schéma du principe d'un assainissement provisoire

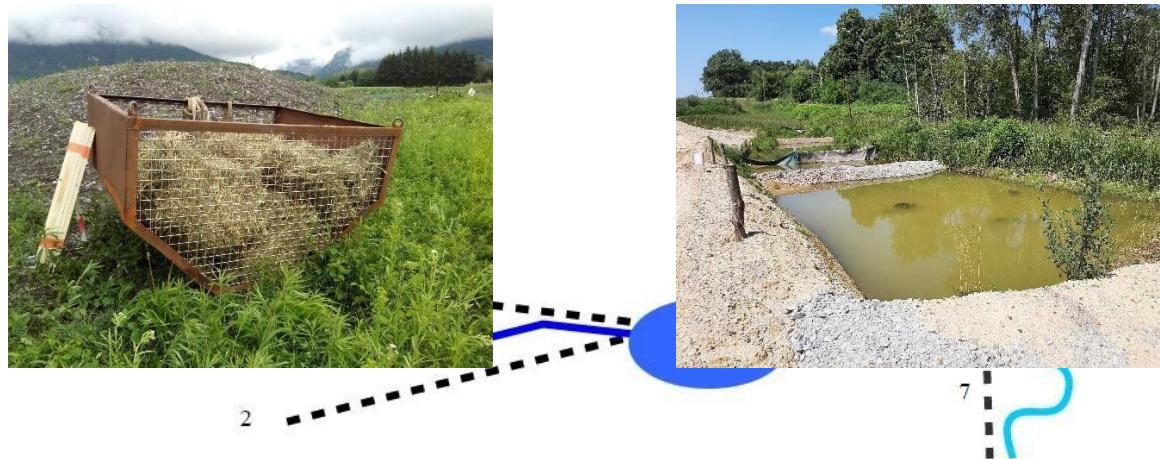


Illustration 7

- 1 : Fossés
- 2 : Merlons ou zone délimitant le « bassin versant de la zone de chantier
- 3 : Bassin de rétention avec volume mort
- 4 : Fossé d'évacuation
- 5 : Filtre (à paille, à géotextile, ...)
- 6 : Cours d'eau récepteur
- 7 : Merlon ou fossé de protection du cours d'eau

Exemple de filtre à paille prêt à installer

Source : SEGED

Bassin de décantation des eaux avec filtres intermédiaires et en sortie

Source : SEGED

Coûts

Inclus dans le budget des travaux.

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° SELB-USAP-2024-01493-041-002

Mesures de compensation

MC1 : Installation de gîtes artificiels pour Chouette effraie

Code CEREMA : C2.1e

Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Faune : Chouette effraie (*Tyto alba*)

Phasage de la mesure

Phase travaux.

Objectif de la mesure

Compensation par la mise à disposition de gîtes artificiels à destination de la Chouette effraie.

Localisation

La localisation précise des gîtes est définie ci-après. Compte tenu des impacts des travaux, et notamment de la destruction d'habitats, les gîtes sont installés avant le début des opérations. Cela permettra à la Chouette effraie de s'y réfugier avant ou dès le commencement des perturbations liées au chantier. Les gîtes sont situés hors emprises et à distance suffisante du chantier pour qu'ils soient hors de portée des perturbations engendrées par les travaux.

Les gîtes sont installés dans un bâtiment ancien assurant un minimum d'espace obscur (grange, grenier de ferme ou de maison peu fréquentée, église, château, pigeonnier), qui représente l'habitat le plus favorable à l'installation de cette espèce. De plus, les gîtes doivent être installés non loin d'un territoire de chasse favorable à cette espèce : prairies naturelles, lisières de champs, haies, bois, friches, jachères ou encore vergers.

Deux sites ont été sélectionnés avec la validation du GONm pour la mise en place de la mesure compensatoire MC 1 : la Mairie et l'église de Longueville-sur-Scie. Ces deux édifices possèdent chacun un clocher.

L'emplacement se prête à l'installation d'un nichoir en leur sein.

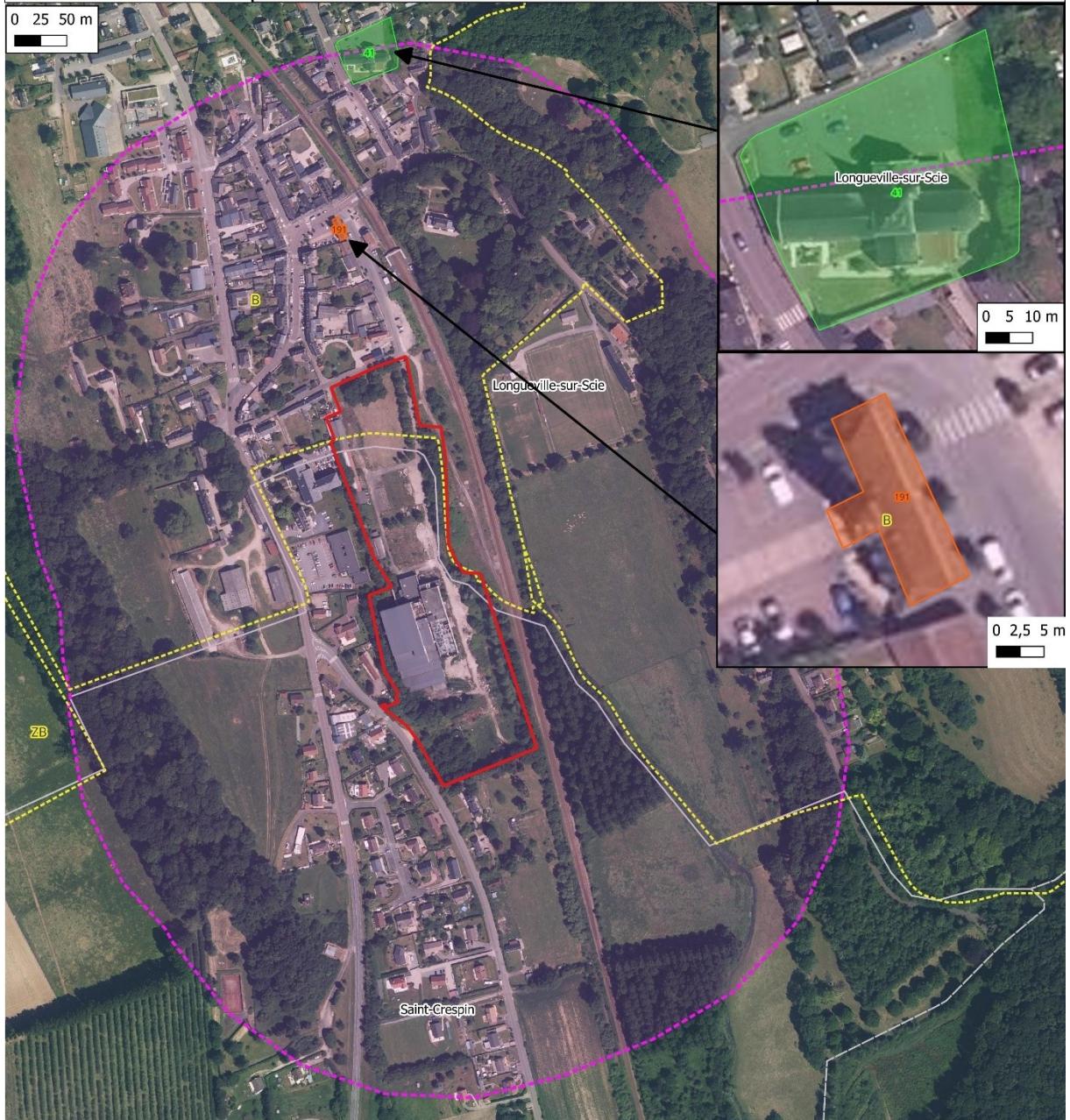
Les deux zones se trouvent au Nord du projet. La Mairie se situe à environ 130 mètres et l'église à environ 260 mètres.

Les deux édifices répondent en grandes parties aux modalités techniques développées dans la demande de dérogation espèces protégées.

La Chouette effraie est absente de ces 2 édifices. Aucun autre enjeu faunistique n'a été observé lors de la visite de 12 mars 2025, comme des nidifications d'espèces avifaunistiques protégées et/ou menacées et la présence de chiroptères en gîte. Dans ce cas, il n'y a aucun risque de dérangement pour d'autres espèces ou groupes faunistiques identifiées, l'installation peut être réalisée à tout moment, et même dès que possible, avant le démarrage des travaux.


 Fond de carte : IGN BD
 ORTHO

0 25 50 m


Légende

- Site d'étude
 - Limite communale
 - Section cadastrale
 - Zone tampon favorable à l'installation de la mesure MC1 (300 m de rayon)
- Parcelles cadastrales retenues
- Parcalle N°191 (Mairie de Longueville-sur-Scie)
 - Parcalle n° 41 (Eglise de Longueville-sur-Scie)

Zones retenues pour la mise en place de la mesure compensatoire 1 (C 1). 170 mètres séparent les deux clochers.

- **L'église Saint Pierre de Longueville-sur-Scie**

Le bâtiment se situe à 300 m au Nord du projet.

Le clocher est accessible depuis l'intérieur de l'église, par un escalier et un petit couloir exigu. Depuis plusieurs années, ces lieux sont utilisés par le Pigeon biset pour y nicher, se reposer et se percher. Afin d'empêcher l'entrée de la faune, en particulier l'avifaune, dans le clocher, des grillages anti volatiles ont été mis en place contre les abat-sons. Toutefois, un des grillages a été endommagé à un endroit, ce qui a facilité l'intrusion de plusieurs Pigeons bisets dans le clocher. Avant la mise en place des nichoirs, pour des motifs de salubrité, une opération de nettoyage et de piégeage sera nécessaire. Il sera aussi nécessaire de planifier la réparation des grillages anti volatiles ou l'installation de nouveaux segments de grillages.

Aucune autre espèce faunistique (ou indice de présence) n'a été vu dans le clocher.

L'édifice s'élève approximativement à 31 mètres et son clocher débute à 13 mètres. Le clocher est équipé d'abat-sons pour une hauteur comprise entre 13 et 16 mètres. A cette hauteur, l'intérieur du clocher offre un site favorable pour la mise en place d'un seul nichoir posé sur l'une des poutres du beffroi orienté vers le Sud-Est, évitant ainsi les vents dominants. Il est impossible de mettre en place un nichoir du côté Est étant donné que l'espace disponible pour son installation est limité et se trouve au-dessus de l'entrée du clocher.

Les conditions mentionnées ci-dessus incluent un risque de prédation minime, et les abat-sons renforcent l'atmosphère sombre et discret du clocher, indispensable pour la Chouette effraie.



Vue de l'intérieur du clocher et d'une partie du beffroi

(Source : ABO SEGED Environnement, le 12-03-2025)



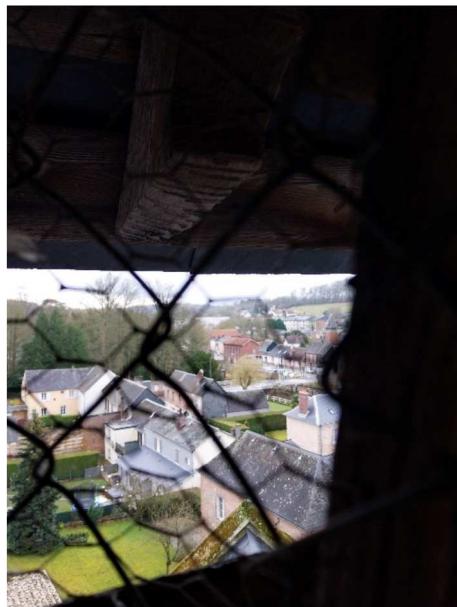
Aperçu des grillages anti volatiles mis en place

(Source : ABO SEGED Environnement, le 12-03-2025)



Emplacement repéré pour accueillir le nichoir

(Source : ABO SEGED Environnement, le 12-03-2025)



Vue sur l'extérieur, direction Sud-Est

(Source : F.X. PLAISANT, GONm le 12-03-2025)



Tapis de fientes et cadavre d'un Pigeon biset au niveau du beffroi

(Source : ABO SEGED Environnement, le 12-03-2025)

Pour permettre à la Chouette effraie d'accéder au nichoir, une découpe dans le grillage est effectuée à l'entrée de l'ouverture, correspondant aux dimensions de l'entrée du nichoir. L'accès pourra également se faire par un tunnel obscur et incliné qui sera inséré au niveau des abat-sons. Ce passage offre à la Chouette effraie la possibilité de se rendre à son lieu de nidification et d'empêcher l'accès aux pigeons.

En raison des contraintes d'accès au clocher, le gîte doit être monté à l'intérieur du clocher.

- **La Mairie de Longueville-sur-Scie**

La Mairie se situe à environ 125 m au Nord du projet.

Le bâtiment dispose d'une tour qui mesure 13 m à partir du premier étage de la Mairie.

La tour comporte des abat-sons à environ 7 m au-dessus du 1er étage. Des grillages hexagonaux sont utilisés pour condamner les abat-sons.



Vue de la tour de la Mairie de Longueville-sur-Scie
(Source : ABO SEGED Environnement le 12-03-2025)



Vue des abat-sons équipés de grillages anti volatiles
(Source : F.X. PLAISANT, GONm le 12-03-2025)

L'accès à la tour se fait par des échelles à échelons scellés dans le mur en briques et par pallier.



Vue de l'accès au clocher de la Mairie de Longueville-sur-Scie
(Source : ABO SEGED Environnement le 12-03-2025)

Étant donné l'espace limité dans la tour, seulement un nichoir pourra y être mis en place. Le nichoir le plus approprié pour ce site est le gîte à couloir, celui sera fixé à l'aide d'équerres métalliques ou des chevrons en bois ancrés dans le mur et le nichoir. Le gîte serait placé vers le Sud/Sud-Est de la tour, en direction du projet. Le gîte devra être assemblé à l'endroit de la pose en raison des accès réduits.

Pour permettre à la Chouette effraie d'accéder au nichoir, une découpe dans le grillage sera effectuée à l'entrée de l'ouverture, correspondant aux dimensions de l'entrée du nichoir. L'accès pourra également se faire par un tunnel obscur et incliné qui sera inséré au niveau des abat-sons. Ce passage offre à la Chouette effraie la possibilité de se rendre à son lieu de nidification et d'empêcher l'accès aux pigeons.

L'environnement de cette tour est un site favorable pour l'installation du nichoir car il se situe à une hauteur d'environ 13 m, diminuant ainsi les risques de prédatation par des espèces comme la Fouine, le Chat, Les abat-sons accentuent l'ambiance discrète et sombre dont a besoin la Chouette effraie.

Modalités techniques

Le nombre de 2 gîtes artificiels défini a été validé par le GONm le 12 mars 2025. En effet, le gîte peut servir de nichoir à l'espèce et, dans ce cas, un premier gîte sera occupé par la femelle et ses petits et l'autre par le mâle, car il est rare que les deux membres du couple occupent ensemble un même nichoir même si le mâle continue à apporter ses proies à la femelle et aux jeunes.

Les gîtes sont installés à une hauteur minimale d'au moins 6 à 8 m (10-15 m si possible) pour diminuer les risques de prédation (fouines, chats, etc.). L'idéal étant, comme mentionné ci-dessus, d'installer le gîte à l'intérieur d'un bâtiment, dans sa partie la plus haute, discrète et sombre. Fixé sur un mur ou sur une poutre, il devra être plaqué contre une ouverture sur l'extérieur. S'il s'agit d'un clocher et qu'il y a un grillage, une ouverture dans celui-ci est nécessaire pour y apposer le tunnel permettant l'accès au nichoir.

Si le site d'installation présente un risque de prédation, un manchon anti-prédateurs à l'entrée du gîte est installé. Ce manchon est généralement un morceau de tube en PVC de 40 cm de long environ et dont le diamètre correspond à la largeur du trou d'envol du nichoir, l'extrémité du tube est taillée en biais et le fond peut être recouvert d'une chute de moquette pour faciliter le passage de la Chouette effraie tout en empêchant les prédateurs d'atteindre l'intérieur du nichoir.

Il est important de noter que, pour être favorable à l'installation de l'espèce, le trou d'envol doit être orienté à l'opposé des vents dominants.

La période idéale pour fixer le gîte est à l'automne, avant le début des travaux, pour qu'elle puisse s'y habituer avant que les bâtiments ne soient détruits.

Plusieurs modèles de gîtes existent pour cette espèce, les plus courants sont présentés ci-dessous :

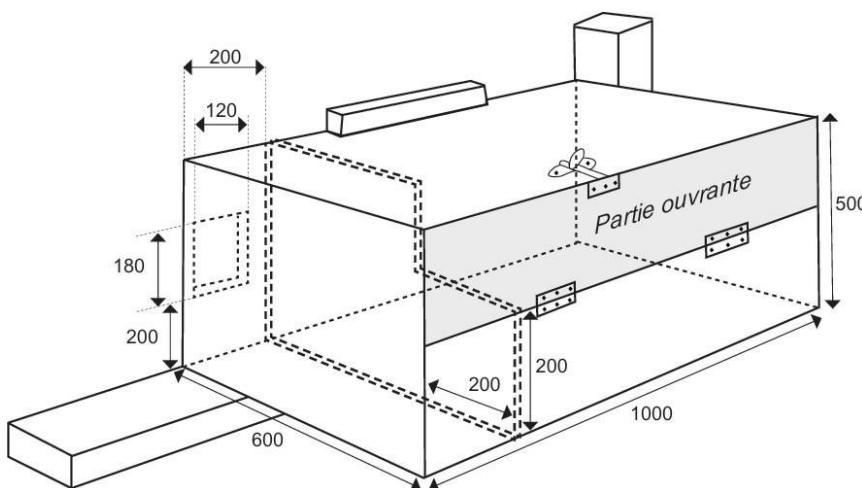


Figure 22 : Gîte à chicane (Source : ASPAS)

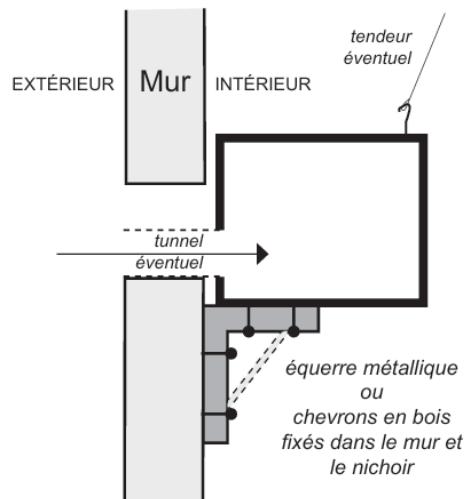


Figure 23 : Mode de fixation du gîte (Source : ASPAS)

Modalités de suivi

La pose correcte des gîtes sera supervisée et contrôlée. Un suivi de l'occupation des gîtes sera réalisé au

cours de la saison de nidification, à partir de fin juin. Ce suivi débutera au cours de la saison suivant les travaux (année N1), ainsi qu'au cours des années N2, N3, N4 et N5, soit un total de 5 campagnes de suivi. Chaque campagne sera constituée d'au moins 2 sessions de prospections : la première durant l'été pour contrôler l'occupation du gîte et faire le bilan de la reproduction et, le second, plus tard dans l'année (septembre - octobre) afin de nettoyer le nichoir pour éviter la propagation de maladies ou de parasites, d'enlever les pelotes de réjection qui s'y accumulent, de vérifier les fixations et de le réparer ou de le remplacer si besoin.

Ce suivi donnera lieu à un compte-rendu précisant le nombre de détections de Chouette effraie et leur état biologique (adulte, poussins, œufs), le nombre de gîtes artificiels occupés et lesquels, avec la date et le nom de la personne en charge du suivi. Des mesures correctives seront prévues (modification de l'emplacement des gîtes et de leur disposition, ajout de gîtes d'autres modèles, etc.) si les gîtes artificiels installés sont inoccupés après deux ans et que dans le même temps, très peu de gîtes construits par l'oiseau sont détectés autour de la zone du projet.

Coûts

Fourniture : environ 200 € pour 2 gîtes pour un prix moyen de 100 € par unité

Pose : prix variable selon le lieu d'installation, prévoir ½ journée pour la pose des quatre gîtes

Mesures correctives potentielles : 200 € (achat de gîtes supplémentaires et/ou réparation, dégradation/perte, correction de la pose, etc.)

Suivi : 6 500 € environ à raison de 5 campagnes de suivi de 2 journées chacune, avec rédaction d'un compte-rendu pour chaque suivi.

Total estimé : 6 900€

MC2 : Construction de gîtes pour reptiles

Code CEREMA : C2.1e

Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Faune : Reptiles (habitats favorables présents sur la zone d'étude).

Espèces potentiellement présentes : Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Phasage de la mesure

Phase travaux.

Objectif de la mesure

Compensation par la construction de gîtes de type hibernaculum, à destination de l'herpétofaune.

Localisation

La localisation précise des gîtes est définie ci-après. Compte tenu des impacts des travaux, et notamment de la destruction d'habitats, les gîtes sont installés avant le début des opérations. Cela permettra aux reptiles potentiellement présents sur la zone de travaux de s'y réfugier avant le début des perturbations liées au chantier.

Les gîtes devront être situés hors emprises et à distance suffisante du chantier pour qu'ils soient hors de portée des perturbations engendrées par les travaux, tout en restant dans le même secteur géographique afin de permettre aux reptiles de les coloniser. Il faudra veiller à ce qu'aucune barrière physique, comme un grillage, une route ou un fossé aux bords bétonnés, n'empêche l'accès aux reptiles ou ne rende leur déplacement dangereux. Les gîtes seront installées sur des zones plus ou moins ensoleillées avec une orientation Sud qui fournira la chaleur nécessaire aux reptiles pour leur besoin de thermorégulation et le développement de leurs œufs. La végétation présente aux abords de ces derniers devra être conservée afin de favoriser la colonisation des gîtes par les reptiles.

De plus, les gîtes devront être situés à proximité ou au sein de milieux naturels favorables aux reptiles tels que des haies, des lisières de boisements ou des zones de fourrés. Il faudra également veiller à ce que les sites soient connectés à des corridors écologiques afin de favoriser leur colonisation et d'éviter un effet « puits » qui serait défavorable pour les populations de reptiles. La proximité d'une zone humide, non inondable, peut également être intéressante, notamment pour certains reptiles tels que la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) qui pourrait être présente sur la zone d'étude.

Les gîtes devront être installés sur une zone ensoleillée ou mi-ombragée avec une exposition sud qui fournira la chaleur dont les reptiles ont besoin pour leur thermorégulation et le développement de leurs œufs. Dans la mesure où elle ne gêne pas l'ensoleillement des gîtes, la végétation présente aux abords de ces derniers devra être conservée afin de favoriser leur colonisation par les reptiles.

Ces gîtes seront localisés à proximité des milieux naturels favorables aux reptiles, en lisières de haies, de boisements et quelques espaces ouverts occupés par de la communauté d'espèces rudérales, qui permettent une activité de thermorégulation. Ces hibernacula sont situés à proximité immédiate de plusieurs réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Sur le lieu, les hibernacula ne seront pas situés sur

des terrains non inondables. Cependant, la proximité du site avec le cours d'eau est attrayante pour certains reptiles comme la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), qui pourrait être présente dans cette zone.

Suite à une décision du maître d'ouvrage, aucune contractualisation ne pourra être établie sur des sites privés.

Il est prévu de placer les quatre hibernacula dans la commune de Saint-Crespin, sur la section A. Les hibernacula seront installés en dehors des emprises travaux, tout en étant placés à distance suffisante des sites de déconstruction. Ces hibernacula seront situés à l'abri des perturbations causées par les travaux.

Ainsi, les parcelles concernées par les hibernacula sont :

- la parcelle N°414. Un hibernaculum sera placé sur le secteur Est de la parcelle ;
- la parcelle N°419. Sur ce terrain, deux abris seront installés : l'un au Nord et l'autre à l'Est ;
- la parcelle N°405. Un hibernaculum sera mis en place sur le secteur Sud-Est de la parcelle.



Vue de l'emplacement prévu pour l'hibernaculum sur la parcelle n°414 et du gîte positionné au Nord de la parcelle n°419
(Source : ABO SEGED Environnement, le 26 février 2025)



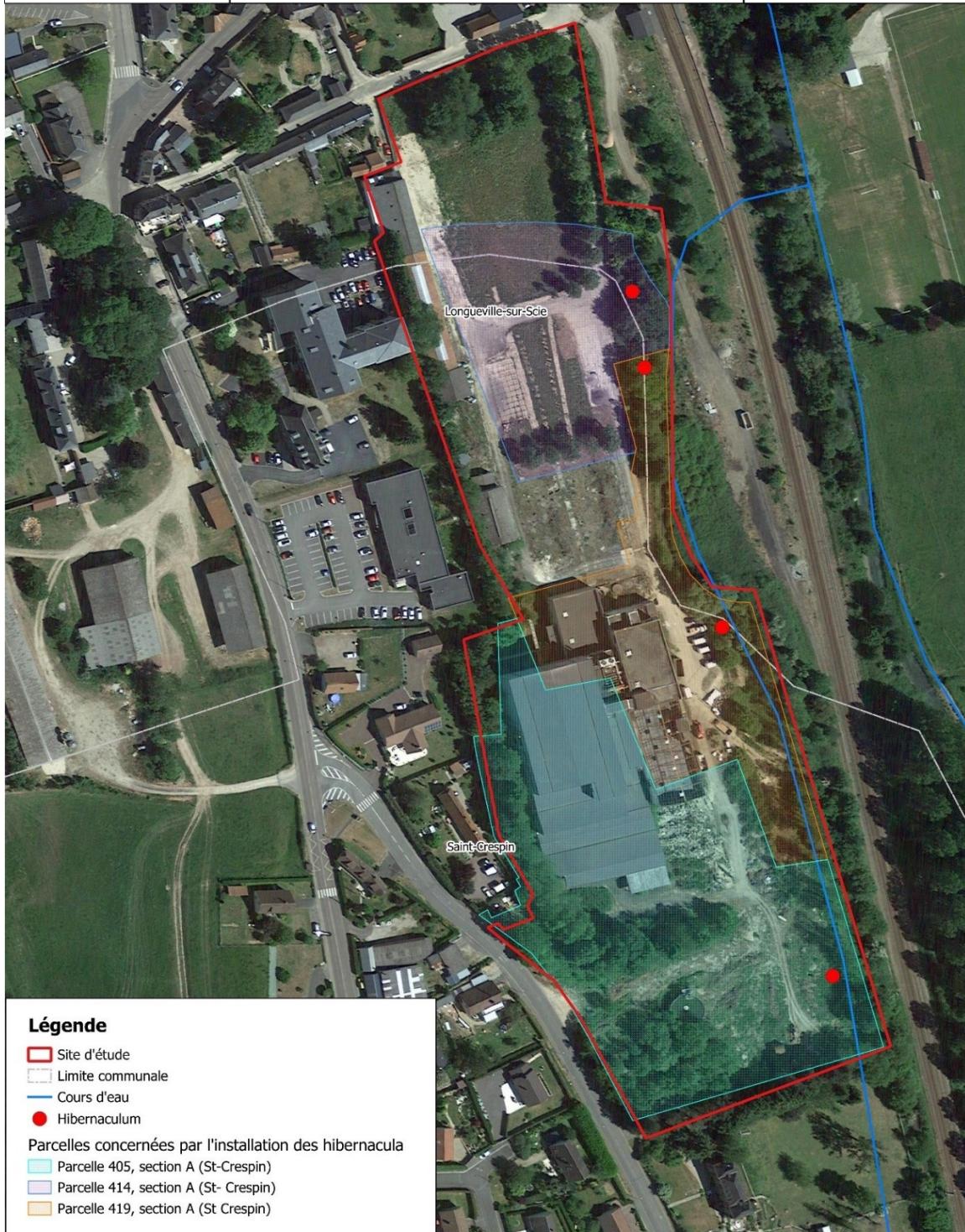
Aperçu de l'emplacement prévu du second hibernaculum sur la parcelle n°419
(Source : ABO SEGED Environnement, le 26 février 2025)



Vue d'ensemble de la zone destinée à l'installation du quatrième hibernaculum sur la parcelle n°405
(Source : ABO SEGED Environnement, le 12 février 2025)

La localisation des gîtes a été validée par le Maître d'œuvre. La zone d'emplacement de chaque hibernaculum ne sera pas impactée par les travaux de démolition, ni la création de logements sociaux.

Les cartes ci-après indiquent l'emplacement des hibernacula prévus.



Zones retenues pour la mise en place de la mesure compensatoire 2 (MC2)



Positionnement des hibernacula sur le plan de masse du programme de logements

(Sources : Groupe 3 Architectures et ABO SEGED Environnement)

Les zones sont actuellement embroussaillées et présentent un potentiel d'accueil pour divers groupes faunistiques en période de reproduction (insectes, etc.). Afin de concilier les enjeux pour les reptiles et les divers travaux prévus, l'installation des hibernacula devra précéder le débroussaillage et les travaux de déconstruction et de dépollution du site. Ces interventions doivent être réalisées en période la moins impactante pour ce groupe. L'opération de débroussaillage doit être réalisée entre septembre et octobre.

L'ensemble de ces modalités permettra aux reptiles potentiellement présents sur la zone de travaux de se réfugier dans les hibernacula avant le début des perturbations liées au chantier.

Les zones de localisation des hibernacula ne seront pas impactées par les travaux ni par le programme de logements sociaux en lien avec le chantier de l'EPR de Penly.

Modalités techniques

Pour construire un gîte artificiel favorable à l'herpétofaune, il est préconisé de commencer par choisir un emplacement ensoleillé où creuser un trou d'une profondeur de 60 à 80 cm, pour une longueur d'1 m et une largeur d'une trentaine de centimètres (cf. figure 24 ci-dessous).

Au fond du trou, disposer du sable sur une épaisseur d'environ 6 cm. Puis disposer un alignement horizontal de tuiles en argile cuite de sorte qu'il constitue un tunnel. L'ouverture de ce passage doit être d'environ 10 cm pour permettre la circulation des reptiles. Il faut éviter les ouvertures trop grandes qui facilitent l'accès d'autres espèces non visées par la présente mesure, voire même de prédateurs. Ce passage permet à l'individu de rejoindre le fond de l'abri. Recouvrir l'abri sur environ la moitié de sa hauteur avec de la terre,

mais aussi des pierres, des tuiles, des briques alvéolaires ou des petits branchages afin de créer des passages à l'intérieur du monticule rocheux. Déposer par-dessus une membrane de géotextile recouverte d'une couche de sable de quelques centimètres d'épaisseur. Cette portion constitue un site de ponte privilégié pour plusieurs espèces de reptiles. Recouvrir ce site de ponte avec des tuiles en terre cuite et compléter avec des pierres. Finalement, surmonter l'abri d'ardoises noires, et en disposer quelques-unes également à proximité immédiate de l'abri.

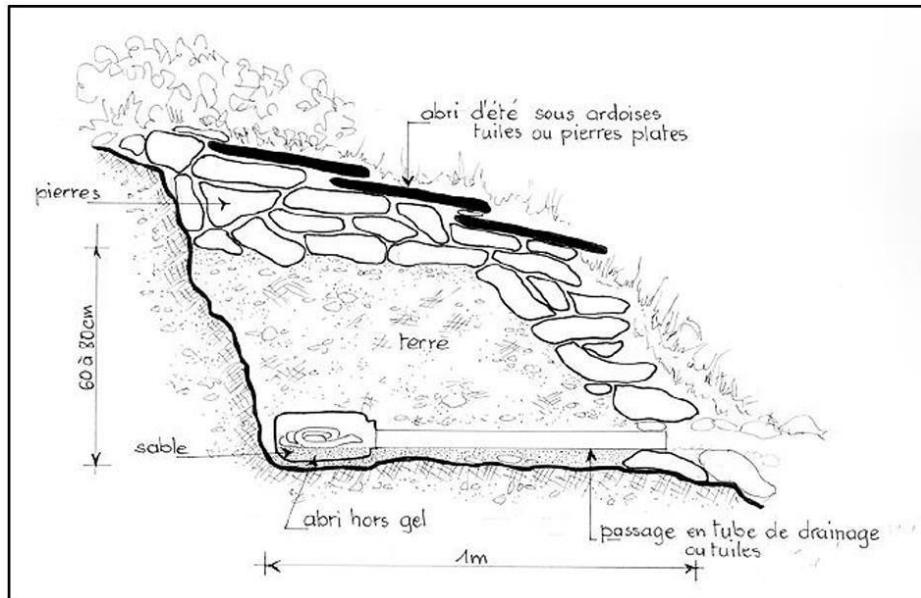


Figure 21 : Schéma d'un gîte artificiel. (Source : Guérineau)

En plus de ces gîtes, des lieux de ponte constitués simplement d'un trou d'environ 80 cm de profondeur pour 1 m de diamètre et rempli de végétaux et feuilles mortes ou de fumier naturel (par exemple) sont aménagés.

La mise en place des hibernacula et l'aménagement des lieux de ponte peuvent s'opérer manuellement ou éventuellement à l'aide d'une pelle mécanique pour le creusement et pour le déplacement des plus gros éléments, à condition que l'engin emprunte des accès qui ne représentent pas d'enjeux (privilégier les pistes déjà existantes jusqu'au lieu de l'abri). Idéalement, les matériaux naturels déplacés au niveau des emprises du chantier seront valorisés en étant réemployés pour ces gîtes artificiels. Les éléments seront disposés de manière à créer une diversité de micro-habitats avec une variété de température et d'hygrométrie (qui sera ainsi adapté aux lézards, aux serpents et aux amphibiens). Les interstices laissés entre les matériaux fournissent également des cachettes contre les prédateurs.

Modalités de suivi

La construction des gîtes sera supervisée et contrôlée. Un suivi de l'occupation des gîtes sera réalisé durant la période la plus propice pour l'observation des reptiles en Normandie, c'est-à-dire le printemps (mars à juin). Ce suivi débutera au cours de la saison suivant les travaux (année N1), ainsi qu'au cours des années N2, N3, N4 et N5, soit un total de 5 campagnes de suivi. Chaque campagne sera constituée d'au moins 6 passages réalisés sur une période assez courte (1 à 2 mois) sur la base des recommandations effectuées par la Société Herpétologique de France dans son protocole POPReptile.

Ce suivi donnera lieu à un compte-rendu précisant le nombre d'espèces, le nombre d'individus, leur état biologique (adulte, juvénile, œufs), le nombre de gîtes occupés et lesquels, avec la date et le nom de la personne en charge du suivi. Des mesures correctives seront prévues (modification de l'emplacement des gîtes et de leur disposition, construction de gîtes supplémentaires, etc.) si les hibernacula installés sont inoccupés après deux ans.

Coûts

Fourniture : environ 800 € pour 4 gîtes pour un prix moyen de 200 € par unité

Pose : prix variable selon le lieu d'installation, prévoir 1 journée pour la création des quatre gîtes

Mesures correctives potentielles : 800 € (création de gîtes supplémentaires et/ou réparation, correction du site d'installation, etc.)

Suivi : 9 750 € environ à raison de 5 campagnes de suivi de 6 demi-journées chacune, avec rédaction d'un compte-rendu pour chaque suivi.

Total estimé : 11 350 €

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° SELB-USAP-2024-01493-041-002

Mesure d'accompagnement

MA1 : Accompagnement du chantier par un coordonnateur environnement

Code CEREMA : A6.1a

Thématique(s) concernée(s) : Milieux naturels.

Espèce(s) concernée(s)

Faune : Avifaune, mammifères dont chiroptères, reptiles, insectes, (amphibiens) Flore et habitats naturels

Phasage de la mesure

Phase travaux et phase post-travaux dans une moindre mesure, avec la réalisation d'une vérification à la fin des travaux, à la suite de la remise en état du site après chantier.

Objectif de la mesure

Action de gouvernance consistant en l'accompagnement du chantier par un coordonnateur environnement afin de garantir la bonne application des mesures visant à éviter et réduire les impacts en phase travaux. Le coordonnateur accompagne les opérations pour assurer le bon repérage des enjeux écologiques (liés à la faune, la flore et les habitats naturels).

Localisation

Sur l'intégralité des emprises du chantier.

Modalités techniques

Un coordonnateur environnement accompagne le chantier pour veiller aux respects des mesures prescrites et à la bonne prise en compte des enjeux. Il pourra notamment accompagner la maîtrise d'œuvre pour baliser les enjeux écologiques à éviter, vérifier le respect des dispositions pour éviter et réduire les impacts, encadrer les opérations, indiquer les emplacements adéquats, etc.

Dans le cadre de ce projet, le coordonnateur environnement peut également s'assurer de l'absence d'espèces protégées avant toute opération de destruction et de dépollution en effectuant un passage en amont.

Coûts

Accompagnement par un coordonnateur environnement : environ 650 €/jour (analyse de documents, avis sur les procédures d'exécution, accompagnement sur chantier, suivi et vérification du respect des prescriptions, etc.).

Il est estimé qu'environ 16 journées de coordination environnementale seront nécessaires dans le cadre du projet (une toutes les deux semaines environ).

Soit un montant total de 10 400 €.